

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

Contact Plan du site DE FR IT RM EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Monde du travail

Propos racistes au cours de l'entretien d'embauche (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f104.html>)

Propos racistes au cours de l'entretien d'embauche

Exemple: *un homme originaire d'ex-Yougoslavie pose sa candidature à un poste dans la vente. Lors de l'entretien, des remarques comme par exemple «L'agressivité des Yougoslaves est plutôt mal vue chez un vendeur» sont discriminatoires.*

S'il s'agit d'une entreprise du secteur public, l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution est applicable (art. 8, al. 2, Cst., constitutions cantonales). Les employeurs des secteurs aussi bien public que privé doivent se conduire selon le principe de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst., art. 2, al. 1, CC, constitutions cantonales). Quiconque rabaisse une personne par des propos racistes lors de l'entretien d'embauche contrevient au principe de la protection de la personnalité au sens du droit civil (art. 28 CC). La question de savoir si la protection de la personnalité du travailleur au sens du droit du travail (art. 328 CO) déploie déjà des effets avant le début des rapports de travail est contestée dans la doctrine et fait encore l'objet d'appréciations différentes dans la jurisprudence.

Parmi les infractions pénales, il est aussi possible d'invoquer les délits contre l'honneur, notamment l'injure (art. 177 CP), la diffamation (art. 173 CP) et la calomnie (art. 174 CP), ou encore d'autres délits comme la menace (art. 180 CP). Il n'y a infraction à la norme pénale contre le racisme (art. 261bis CP) ou atteinte à la liberté de croyance et des cultes (art. 261 CP) que si l'incident s'est produit publiquement (plus de deux personnes sans liens personnels).

Les ressortissants d'États membres de l'UE/AELE peuvent invoquer l'interdiction de discrimination visée par l'art. 9 de l'annexe I ALCP en lien avec l'art. 2 ALCP auprès des employeurs du secteur aussi bien public que privé.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit public

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit privé